



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 14 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA Grand Châtelleraut

78 boulevard Blossac
86100 Châtelleraut

Références : 2024 1619 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007204674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2024 dans la déchetterie exploitée par la CA Grand Châtelleraut et implantée ZI Nonnes 86100 Châtelleraut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtelleraut
- ZI Nonnes 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007204674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la déchetterie des Nonnes a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 22 octobre 1990. L'activité a par la suite fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-092 en date du 12 juin 2017.

Le site est voisin du quai de transfert également exploitée par la CA Grand Châtelleraut. Un accès entre les deux sites existe au niveau de la zone de dépôt des déchets verts (porte coupe-feu). L'ensemble des eaux de voiries de la déchetterie est en outre dirigé vers un bassin du quai de transfert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Stockage sur rétentions	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.4.1-I	Demande d'action corrective	
5	Rétention des eaux incendies	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.4.1-V	Demande d'action corrective	
6	Consignes d'exploitation	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.5.4	Demande d'action corrective	
8	Stockage des huiles	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.1.2.3	Demande d'action corrective	
9	Prévention des chutes en hauteur	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.3.1.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Propreté des installations	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.1.3
7	Local de stockage	Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.1.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives doivent être mises en place, notamment afin de prévenir le risque de chute et de limiter les risques de pollution. Les affichages réglementaires doivent être complétés et affichés sur le site. L'absence d'actions correctives dans les délais mentionnés expose l'exploitant aux sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

Constats : Le jour de l'inspection, le plan des zones à risques n'est pas disponible sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que le plan des zones à risques soit disponible sur le site, et facilement accessible, par exemple au moyen d'un affichage à l'entrée du site et/ou dans les bureaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 71.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »
Constats : Le jour de l'inspection, les installations sont globalement propres. L'exploitant dispose de matériels de nettoyage adaptés (balais, pelles, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas du dernier rapport de vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification des installations électriques accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de remise en conformité. L'exploitant veillera à ce que ces rapports soient autant que possible accessibles depuis le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Stockage sur rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.4.1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

<p>une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] »
<p>Constats : Les contenants de déchets sont placés sur rétention, notamment les produits dangereux déposés par les particuliers. Il est toutefois constaté la présence de fûts d'huile neuve destinée à l'entretien des engins en dehors de rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à déposer l'ensemble des produits dangereux sur des rétentions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Rétention des eaux incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.4.1-V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] »</p>
<p>Constats : La rétention des eaux incendie se fait au niveau du quai de transfert voisin, dont l'exploitant est également la CA Grand Châtelleraut. Le jour de l'inspection, cette rétention n'était pas opérationnelle : l'exploitant doit s'assurer que la rétention est opérationnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 7.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des

<p>substances dangereuses,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
<p>Constats : Certains des consignes sont affichées dans les installations (interdiction de brûlage, numéro d'urgence notamment). Ces mesures doivent cependant être complétées afin de comporter l'ensemble des éléments listés ci-dessus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera les consignes afin que celles-ci comportent l'ensemble des éléments susmentionnés. Ces consignes devront être affichées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Local de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.1.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée : « Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »</p>
<p>Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans des conteneurs par famille de déchets. Des affichages présentant les différents stockages, les risques associés et les consignes sont affichés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Stockage des huiles

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.1.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les huiles minérales ou synthétiques apportées par les usagers sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est</p>

<p>régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »</p>
<p>Constats : Les huiles minérales sont déposées dans une cuve stockée à l'abri des intempéries. Aucun affichage n'est présent à proximité de la cuve, qui est dans un renforcement diminuant ainsi le risque de choc par un véhicule. De l'absorbant est présent sur le site et permet d'intervenir en cas de déversement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place les affichages susmentionnés à proximité de la cuve d'huiles minérales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Prévention des chutes en hauteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juin 2017, article 8.1.3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes</p>
<p>Prescription contrôlée : « Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. »</p>
<p>Constats : Les quais sont équipés de dispositifs anti-chute, excepté pour celui utilisé pour les gravats. Celui-ci est doté d'une benne moins profonde que les autres quais, et celle-ci est de plus mise en place en hauteur. Toutefois, le risque de chute persiste. Le personnel dispose de clés permettant d'accéder aux parties où sont manipulés les contenants. Ces parties ne sont pas accessibles au public.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place des moyens permettant de limiter le risque de chute au niveau de la benne des gravats. Des affichages doivent rappeler le risque de chute.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>